



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de
parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de
Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)**

N°MRAe CVL-2026-
17656 A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 26 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur la commune de Trancrainville (28).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Christophe BRESSAC et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société Valeco a déposé le 25 septembre 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 3 avril 2026, concernant le parc éolien du Moulin de la Butte, situé sur le territoire des communes de Trancrainville et de Janville-en-Beauce, en Eure-et-Loir.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des modèles envisagés	
Identifiant des éoliennes	TCV01-EOL1 pour E1 TCV01-EOL2 pour E2 TCV01-EOL3 pour E3
Hauteur maximale bout de pale	180 m
Diamètre maximal de rotor	150 m
Hauteur maximale au moyeu	110 m
Garde au sol minimale	30 m
Puissance unitaire maximale	5,9
Puissance totale maximale du parc	17,7 MW

Le projet de parc éolien comprend également des ouvrages annexes, notamment trois plateformes, deux postes de livraison et un réseau de raccordement électrique souterrain.

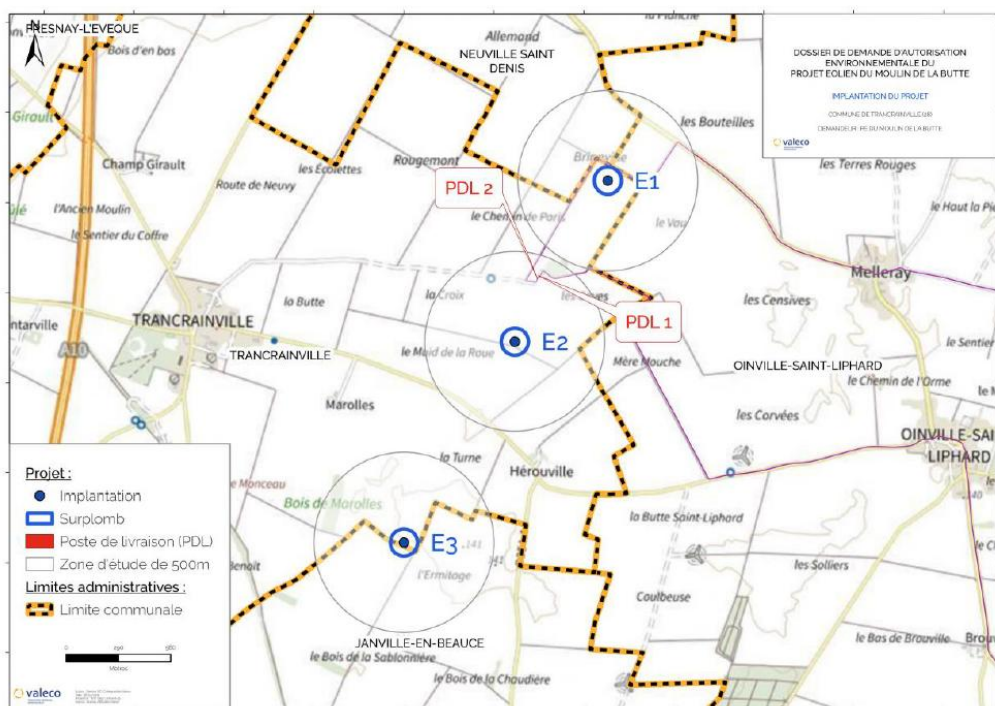
Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de Trancrainville. La commune de Janville-en-Beauce est concernée par le survol de l'éolienne E3.

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

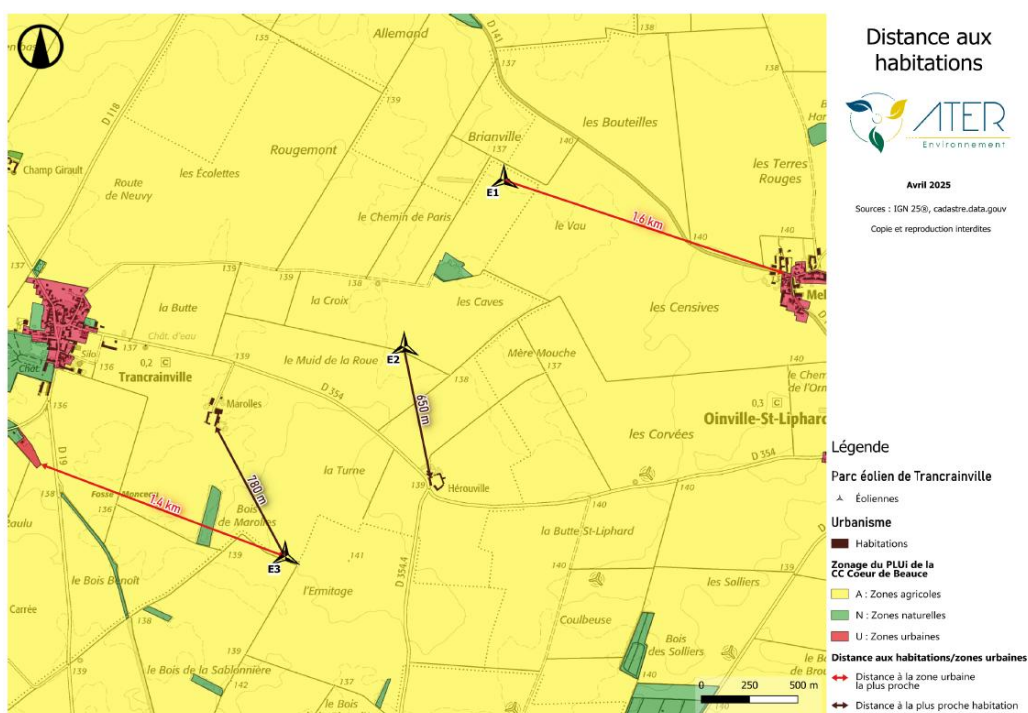
L'habitation la plus proche du projet est située au hameau d'Hérouville à 670 m du parc. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)



Carte d'implantation du projet éolien du Moulin de la Butte
(Source : dossier de demande d'autorisation, Pièce n°1 : Description du projet p.13)



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes
(Source : dossier de demande d'autorisation, Etude d'impact p. 372)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose quatre configurations comportant, selon les cas, 7, 5 ou 3 éoliennes, ainsi que différentes orientations, en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers et environnementaux.

Quatre variantes du projet à 7, 5 ou 3 éoliennes sont analysées dans le dossier, présentant des modèles de machines identiques (diamètre de rotor de 150 m et une garde au sol de 30 m) mais des implantations différentes. La variante retenue propose une configuration à 3 éoliennes qui seront implantées à plus de 200 m des lisières des bois et orientées en harmonisation avec les parcs éoliens voisins de la Butte-Saint-Liphard et des Hauts de Melleray.

1.3 Consommation des terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 1,24 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente sur toute la durée de vie du projet. Il s'agit de terres présentant un bon potentiel agronomique et dédiées à des cultures diversifiées (céréales et oléoprotéagineux, betteraves sucrières, légumineuses et légumes).

1.4 Raccordement électrique

L'étude d'impact présente les tracés de raccordement externe vers les postes-sources envisagés de Thionville et de Tournay (p.247 et 258). Elle évoque également la probable création d'un nouveau poste de livraison à l'emplacement du poste-source de Tivernon, qui permettrait d'entrevoir le raccordement du parc éolien sur cet ouvrage électrique (p. 397). Le dossier mentionne que l'enfouissement des câbles électriques le long des routes limite les impacts sur les milieux naturels.

La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux principaux concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

L'étude d'impact met en avant l'intérêt climatique de l'installation de production d'électricité renouvelable en s'appuyant sur des ratios de l'ADEME, qu'il s'agisse des émissions associées aux éoliennes (ratio datant de 2015) ou de celles du mix énergétique français (ratio datant de 2017 retenu à 87 g CO₂ eq/kWh). Toutefois, ces données étant anciennes, le gain annuel annoncé dans l'étude, évalué entre 15 950 t éq. CO₂ (page 209) et 21 200 t éq. CO₂ (page 386), apparaît surévalué. En effet, le développement récent des énergies renouvelables a fait sensiblement baisser le ratio du mix énergétique français.

De plus, le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé par l'exploitant pour réduire les émergences acoustiques et protéger les chiroptères et l'avifaune. Le dossier ne fournit pas non plus le bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en prenant en compte le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et le démantèlement.

Cette analyse ne permet pas d'apprécier précisément la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique, ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance et du modèle des aérogénérateurs).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

2.2 Biodiversité

2.2.1 Qualité de l'état initial

Le projet est situé à l'est de Trancrainville, 2 km à l'est de l'autoroute A10. Il intersecte dans sa partie la plus à l'ouest la zone de protection spéciale « Beauce et Vallée de la Conie », qui abrite trois espèces de busards.

L'état initial comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables.

Flore et habitats

L'aire d'étude immédiate du projet (AEI) est recouverte quasi exclusivement de grandes parcelles de cultures céréalières (96 % de la surface) au sein desquelles subsistent quelques boisements. Autour du boisement le plus à l'est, on note la présence de deux petites pelouses sèches du Mesobromion en bon état de conservation qui peuvent être rattachées à un habitat d'intérêt communautaire. On notera aussi la présence de l'Orchis pyramidal, qui bien que commun, est protégé au niveau régional.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols et conclut à l'absence de zones humides du point de vue pédologique et floristique.

Faune volante

En ce qui concerne les oiseaux, les inventaires conduits montrent que les rassemblements hivernaux sont relativement limités sur le secteur. En période migratoire, les flux sont également modérés et diffus, aucun couloir de migration n'étant clairement identifié. L'enjeu principal repose sur les observations régulières et abondantes tout au long de l'année du Busard Saint-Martin qui niche sur l'AEI. Le Busard des roseaux et le Busard cendré ont également été régulièrement observés en période de reproduction et nichent probablement sur l'AEI, tout comme l'Oedicnème criard. On peut enfin signaler les observations ponctuelles du Râle des genêts en halte migratoire et du Hibou des marais, en action de chasse dans les zones ouvertes de l'AEI.

Les inventaires sur les chauves-souris, réalisés à partir d'écoutes actives au sol uniquement, ont permis de révéler une faible diversité spécifique sur l'AEI (6 espèces identifiées avec certitude sur les 24 présentes en région). L'activité mesurée au sol est faible également et très largement dominée par les Pipistrelles communes et Pipistrelles de Khul. La synthèse des suivis de l'activité en altitude sur les parcs éoliens en service dans un rayon de 10 km autour du projet (6 parcs dans un rayon de 3 km dont 5 disposant de suivi environnementaux post-implantation) révèle une activité entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Elle est dominée par la Pipistrelle commune mais on note aussi la présence de la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

Faune terrestre

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour l'ensemble des groupes de faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

2.2.2 Impacts et mesures

En phase de travaux, une mesure classique d'adaptation du calendrier est prise pour limiter les risques de dérangement et de destruction d'oiseaux.

En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction adaptées et couramment mises en œuvre sont proposées afin de réduire les risques de collisions (éclairage adapté, traitement des parcelles, etc.).

Concernant plus spécifiquement les chauves-souris, le pétitionnaire propose un bridage du 1^{er} avril au 31 octobre : pour des températures supérieures à 10°C, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, et sur une nuit entière.

Ces paramétrages permettent de couvrir la totalité de la période de mortalité des chiroptères constatée d'après les suivis disponibles pour les parcs éoliens en service dans un rayon de 10 km autour du projet et la quasi-totalité de la période d'activité en altitude (99,95 % des contacts enregistrés sur la période de bridage envisagée).

En ce qui concerne les oiseaux, deux mesures de suivis des populations nicheuses de busards et d'Oedicnème criard sont proposées dans le dossier. La mesure de suivi busards est associée à une mesure d'arrêt préventif des éoliennes en période d'envol des jeunes busards (à l'été), en cas de présence de nid à proximité.

Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens et les infrastructures présents dans un rayon de 20 km qui pourraient générer un cumul d'incidence. Il recense 73 parcs en service, autorisés ou en instruction (le plus proche est situé à 1,3 km au sud de la ZIP). Une analyse synthétique des mortalités de chauves-souris et d'oiseaux à partir des suivis disponibles est incluse au dossier, ce qui a permis de définir les paramètres du plan de bridage.

Incidence Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

Suivis de mortalité

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité est conforme aux modalités nationales révisées en 2018. Il prévoit 30 passages entre début avril et fin octobre. Le suivi d'activité sera réalisé sur la même période.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

2.3 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détails adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. L'analyse de la topographie met en évidence les principaux points de vue sur le site.

Contexte paysager et éolien

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe dans l'unité paysagère de la Beauce, caractérisée par de grandes plaines cultivées ouvertes à perte de vue. Dans ce contexte particulier, les visibilitées attendues du projet sont naturellement importantes.

Le projet se situe dans un secteur très marqué par la présence de l'éolien (environ 95 éoliennes construites et autorisées dans les aires d'étude immédiate et rapprochée). Il est implanté au sud-est de l'ensemble d'éoliennes situé à l'est de Fresney-l'Eveque (parc éolien du Chemin d'Ablis) et à l'ouest de l'ensemble d'éoliennes situé au niveau de la commune de Janville-en-Beauce.

Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Sur le territoire d'étude du projet éolien, 30 édifices et sites protégés sont recensés et répartis comme suit :

- 1 site protégé dans l'aire d'étude immédiate ;
- 9 monuments historiques dans l'aire d'étude rapprochée ;
- 3 sites protégés et 17 monuments historiques dans l'aire d'étude éloignée.

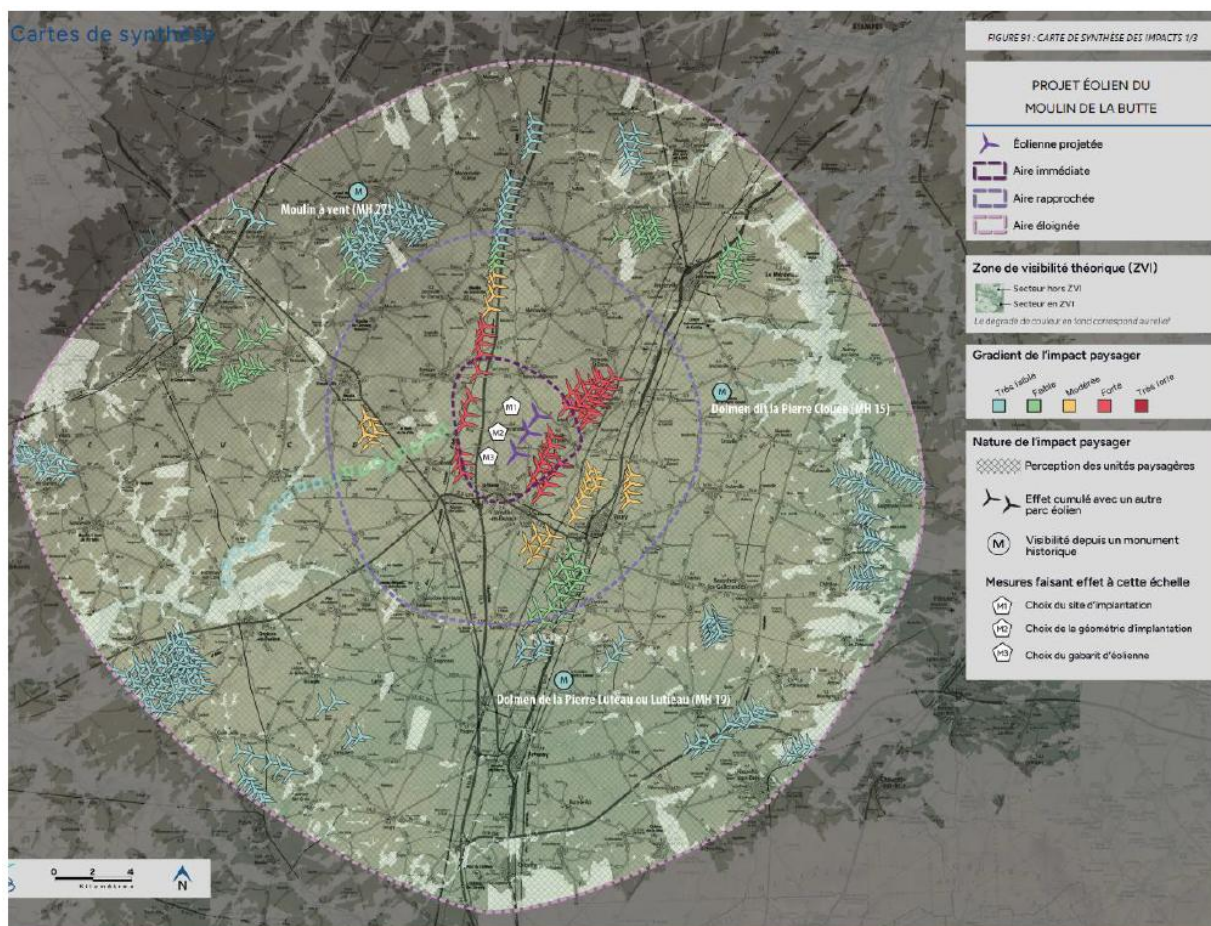
Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 45 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact.

Le porteur de projet met en évidence des sensibilités pour certains monuments historiques et sites protégés¹, mais considère l'impact paysager du projet de parc éolien comme nul à faible.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Le contexte éolien du projet prend en compte les différents parcs éoliens ou projets de parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie. L'analyse des vues pressenties des bourgs et hameaux montre que les caractéristiques paysagères des lieux offrent régulièrement des vues ouvertes ou partielles vers le projet.

¹ Le Moulin à vent de Ouarville, le Dolmen de la Pierre Clouée, le Dolmen de la Pierre Luteau, le Moulin à vent d'Artenay, l'église Saint-Lucaïn, le château de Goury, le château de Cambrai, le Moulin de la Garenne, le Moulin de Chesnay, le Moulin à vent de Levesville et le site inscrit des ruines du château du Puiset (Etude d'impact, p.318).



Carte de synthèse des impacts à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (Source : étude d'impact, p. 321)

La synthèse ci-dessous reprend, pour les lieux de vie les plus proches de la ZIP, les indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice de densité, indice d'espace de respiration) avec les parcs exploités et autorisés, et en instruction.

Projet éolien du Moulin de la Butte		Critères (atteint / non atteint)				
		1 - Indice de l'occupation de l'horizon		2 - Indice de densité		3 - Indice d'espace de respiration
		avec double compte	sans double compte	2a	2b (surfactive)	
Depuis le bourg du Puiset	Parcs construits et autorisés	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint
	Parcs construits, autorisés et en instruction	Atteint	Atteint	Atteint	Atteint	Atteint
Depuis le bourg de Melleray	Parcs construits et autorisés	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint
	Parcs construits, autorisés et en instruction	Atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Atteint
Depuis le bourg de Neuvy-en-Beauce	Parcs construits et autorisés	Atteint	Atteint	Atteint	Atteint	Atteint
	Parcs construits, autorisés et en instruction	Atteint	Atteint	Atteint	Atteint	Atteint
Depuis le bourg de Trancrainville	Parcs construits et autorisés	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint
	Parcs construits, autorisés et en instruction	Atteint	Atteint	Non atteint	Atteint	Atteint

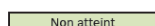
Légende :



Atteint avec le projet



Atteint dès l'état initial



Non atteint

Tableau récapitulatif des critères de saturation visuelle du projet (mentionnée occupation visuelle dans le dossier)

(Source : étude d'impact, p. 315)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

La saturation visuelle du grand paysage est avérée dès l'état initial avec un dépassement du seuil d'alerte pour les indices d'occupation de l'horizon et d'espace de respiration.

Les photomontages et l'analyse des impacts paysagers du projet mettent en évidence une modification significative du paysage depuis les bourgs de Trancrainville et Neuvy-en-Beauce et les hameaux de Melleray, Hérouville et Marolles. Pour ces secteurs, la plantation de haies, d'arbres à hautes tiges ou d'arbres fruitiers est proposée afin d'atténuer l'impact visuel du parc. Le dossier indique par ailleurs que les riverains vivant à moins de 2 km du projet pourront également faire une demande pour en bénéficier (mesure M5, étude d'impact p. 318). L'efficacité de ces mesures de plantation reste toutefois difficilement appréciable au regard des éléments fournis dans le dossier.

Les autres mesures de réduction de l'impact visuel du projet consistent à disposer les mâts des éoliennes selon un axe nord /sud parallèle aux parcs voisins et à harmoniser la hauteur totale des éoliennes avec le contexte éolien à proximité (mesures M2 et M3, étude d'impact p. 319).

L'autorité environnementale note que le ressenti des populations sera un accroissement de l'effet de saturation visuelle compte tenu de la densité éolienne déjà importante.

2.4 Nuisances sonores

Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est présenté de manière claire et transparente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée a été évaluée au moyen d'une seule campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 5 au 26 février 2025. Neuf points de contrôle de l'émergence ont été retenus.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne et nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

La sensibilité de l'enjeu bruit est jugé faible au regard du peu de lieux d'habitation présents aux abords immédiats de la zone du projet et aux possibilités de plans de bridage permettant de respecter les exigences réglementaires.

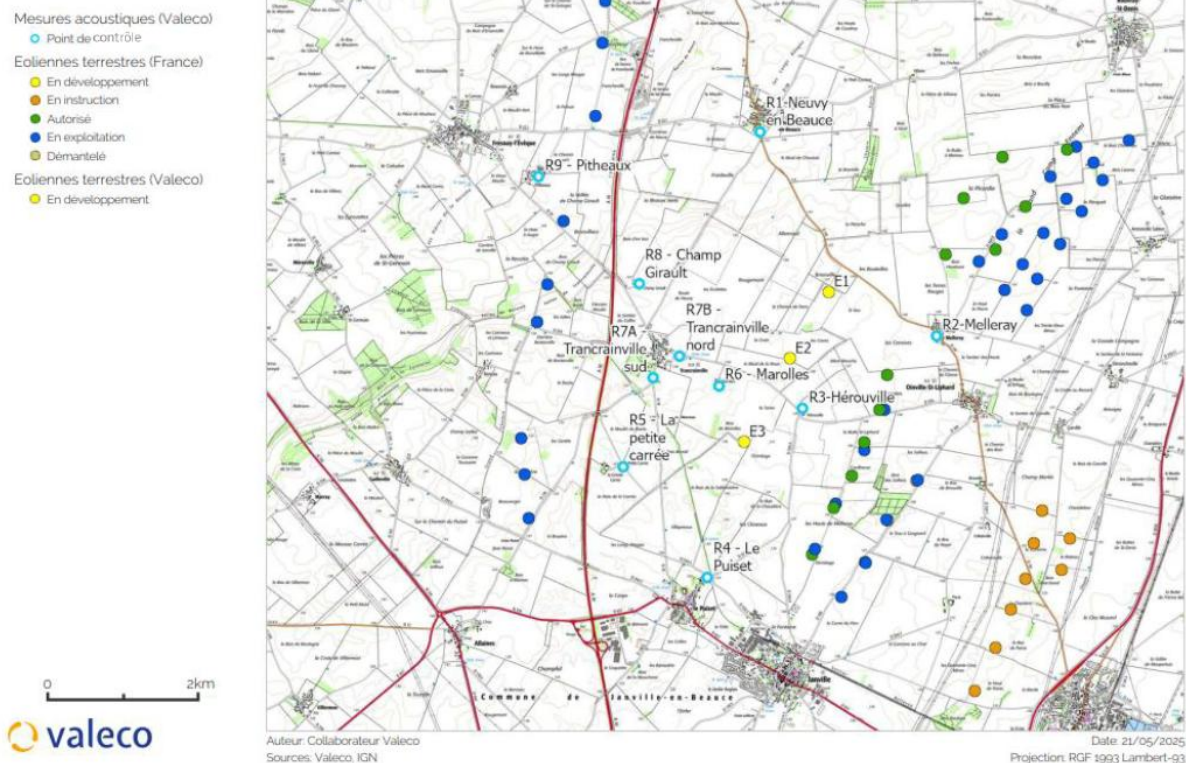
De nombreux parcs éoliens (présence de 10 parcs dans un rayon de 5 km) sont situés à proximité de la ZIP. Le plus proche est situé à environ 1 km de celui-ci. La contribution sonore de ces parcs est prise en compte dans les calculs prévisionnels de l'impact acoustique du projet. Le porteur de projet conclut à l'absence d'impact cumulé compte tenu de la mise en place d'un plan de bridage.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

Projet éolien du Moulin de la Butte

Carte Acoustique - contexte éolien



Localisation du projet éolien et des points de mesures acoustiques réalisées
(Source : dossier de demande d'autorisation, Etude acoustique p.20)

Phases de chantier

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

Phase d'exploitation

Sur la base de la campagne de mesures menée pour l'état initial et de la modélisation acoustique réalisée, l'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des critères réglementaires sur certaines zones et en présence de certaines conditions de vent en période de soirée et de nuit. Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

Les mesures de contrôle acoustique post-installation permettront de statuer sur le respect réglementaire du parc éolien et le cas échéant d'adapter le plan de bridage des éoliennes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et d'ajuster les paramètres du bridage en conséquence sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Conclusion

Le projet de parc éolien du Moulin de la Butte, situé sur le territoire des communes de Trancrainville et de Janville-en-Beauce, a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence.

Le projet s'inscrit dans un contexte éolien saturé dès l'état initial. Les effets de saturation visuelle sont un enjeu local important et l'efficacité des mesures de plantation de haies et d'arbres reste difficilement appréciable au regard des éléments fournis par l'étude d'impact.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-17656A P en date du 26 juin 2026

Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien du Moulin de la Butte sur les communes de Trancrainville (28) et Janville-en-Beauce (28)